

## PRÉFET DU GARD

**CABINET** 

DIRECTION DES SECURITES Service d'animation des politiques de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Nîmes, le 10 décembre 2019

Arrêté n° 30-2019-12-10 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 18ème journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 opposant le Nîmes Olympique (NO) au Football Club de Nantes (FC Nantes) le samedi 14 décembre 2019

## Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L, 211-5;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

**VU** l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

VU les instructions ministérielles du 18 et du 21 novembre 2019 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le samedi 14 décembre 2019 à 20h00 au stade des Costières à Nîmes, à l'équipe du FC Nantes, dans le cadre de la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1;

Considérant que cette rencontre, pour laquelle une affluence de 13 000 à 13 500 spectateurs dont 150 supporters nantais est attendue, pourrait être classée niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en raison de la présence d'ultras nantais à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et qui ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux), du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes), du 23 septembre 2017 (à l'occasion d'un déplacement à Strasbourg, 150 ultras nantais ont contourné le dispositif policier pour affronter les ultras strasbourgeois), du 15 octobre 2017 (à la fin de la rencontre entre les Girondins de Bordeaux et le FC Nantes, les ultras nantais ont tenté d'empêcher l'interpellation de l'un d'eux par la SIR), du 29 septembre 2018 (à l'occasion du match entre l'Olympique lyonnais et le FC Nantes, les ultras nantais n'ont pas respecté les accords relatifs à la sécurité et ont contourné le dispositif policier mis en place) et du 27 octobre 2018 (à l'occasion de la rencontre entre Amiens et le FC Nantes, de fortes tensions ont été constatées entre les ultras nantais arrivés en centre-ville en milieu de journée et les forces de l'ordre);

Considérant que les supporters du FC Nantes ont fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements quasi systématiques de leurs déplacements à la suite des graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club et aux supporters adverses, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses est important, notamment en raison d'alliances passées entre les supporters nîmois et les supporters de certains clubs de Ligue 1, ennemis des supporters nantais et d'un antagonisme entre les supporters nantais et nîmois à l'origine des faits suivants :

- le 26 septembre 2009 à la Beaujoire, une cinquantaine de nîmois descendaient de l'autocar qui les transportait à l'entrée du parking visiteurs afin d'aller affronter quelques supporters nantais, seule une intervention des forces de l'ordre permettait de rétablir le calme ;

- le 4 août 2012 à Nîmes, des véhicules nantais étaient pris à partie par des supporters nîmois, membres des Gladiators 91. Ces derniers invectivaient leurs homologues et leur lançaient des engins pyrotechniques. L'intervention des forces de l'ordre évitait tout affrontement.

Considérant en outre les velléités d'affrontement des supporters nîmois avec les ultras des clubs visiteurs qui se sont notamment concrétisées le 30 novembre 2019 par une rixe , dans le centre-ville de Nîmes, qui les a opposés aux ultras messins à l'occasion de la rencontre Nîmes Olympique / FC Metz.

Considérant que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du samedi 14 décembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes.

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: du samedi 14 décembre 2019 de 12h00 au dimanche 15 décembre 2019 à 02h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1):

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud: péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenu Georges Pompidou)

Article 2: font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le déplacement de supporters du FC Nantes, acheminés sous la responsabilité du FC Nantes, <u>par bus ou minibus</u> qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement du FC Nantes par la préfecture du Gard, afin d'y recevoir les contre-marques leur permettant d'obtenir, après stationnement obligatoire de leur véhicule (bus, minibus) dans le parking réservé au public visiteur (annexe 2), leur billet d'accès en tribune Ouest.

Le FC Nantes fournira les contre-marques en nombre strictement limité au nombre de supporters recensés pour assister à cette rencontre et assurera la présence de stadiers en nombre suffisant pour en assurer la distribution au point de ralliement.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée 18h00 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h15 au plus tard.

Les contremarques seront échangées contre les billets de la rencontre au sein de l'espace visiteurs du stade des Costières.

## <u>Article 3</u>: sont interdits du samedi 14 décembre 2019 de 12h00 au dimanche 15 décembre 2019 à 02h00:

- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade, à l'exception du parking et de la tribune réservés aux supporters du FC Nantes (annexe 2), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du FC Nantes (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

<u>Article 4</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du FC Nantes et à M. le maire de Nîmes.

Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

<u>Article 5</u>: conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

Didier LAUGA'



